LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT · CHAPITRE 4.1

Taxation, réclamation, recours et paiement

Chaque année, déclaration, taxation, et parfois contestation. La procédure de l'IFD tient en quelques délais : trente jours pour réclamer, trente pour recourir, trente…

TransparenceRH

30 jours	30 jours	5 ans	15 ans
réclamation	recours	prescription	prescription absolue

LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale ; il s'éteint dans tous les cas quinze ans après (art. 120).

LA RÈGLE

À retenir

Réclamation écrite dans les **30 jours** (art. 132), puis **recours** dans les **30 jours** devant une commission indépendante (art. 140).

LA RÈGLE

La règle clé

Taxation reçue le 10 juin : Réclamation au plus tard le 10 juillet (art. 132)

LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Trente jours pour réclamer, trente pour recourir, trente pour payer. »

LE PIÈGE

Le piège

Le délai de réclamation court dès la notification, pas dès la lecture : une taxation arrivée pendant les vacances doit être traitée dans les 30 jours, ou une prolongation demandée à temps.

LA BASE LÉGALE

Les références

LIFD art. 120, 124, 132, 140, 161 à 164.

Le cas express

Taxation notifiée le 1er septembre. Dernier jour pour réclamer ?

✓ **1er octobre** 30 jours (art. 132).

✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Contrôler la taxation dès réception.
- ☐ Réclamer par écrit, motivé, dans les 30 jours.
- ☐ Joindre les justificatifs.
- ☐ Recourir dans les 30 jours si besoin.
- ☐ Recourir dans les 30 jours si besoin.
- ☐ Payer pour éviter l'intérêt moratoire.

Base légale : LIFD art. 120, 124, 132, 140, 161 à 164.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/lifd-procedure.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 30 octobre 2026.